

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 17 avril 2019 à 9h30
« Enrichissement des indicateurs relatifs aux retraites »

Document n° 3
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Construction de cas types pour les fonctions publiques territoriale et
hospitalière : traitement indiciaire et âge d'entrée**

Anthony Marino, note de la Caisse des dépôts pour le COR

Construction de cas types

**Fonctions publiques
territoriale et hospitalière**

**Document pour le
Conseil d'orientation des retraites**

17 avril 2019



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE



Introduction

Cette note présente les trois cas types de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers construits par la Caisse des dépôts, service gestionnaire de la CNRACL, pour le Conseil d'orientation des retraites.

Ces trois cas types ont notamment vocation à compléter les indicateurs de taux de remplacement déjà présentés dans le rapport annuel de juin (pour huit cas types de salariés du secteur privé et de fonctionnaires de l'État) sur le champ des affiliés de la CNRACL – en l'occurrence les titulaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Les raisons qui ont conduit au choix de ces trois cas types ont été décrites plus précisément dans le document n° 7 bis de la séance du 12 avril 2018, qui est rappelé dans le dossier de la présente séance (document n° 2).

Ces trois cas types, supposés à carrière ininterrompue (emploi continu à temps plein depuis la fin des études jusqu'à la liquidation de la retraite), sont les suivants :

- un cas type d'adjoint technique ayant débuté sa carrière dans le secteur privé,
- un cas type d'attaché territorial,
- un cas type d'aide-soignant.



Sommaire

Rappel des cas types sélectionnés	4
Bâtir un cas type : les informations nécessaires	5
Les revenus	5
Les âges de début de carrière	6
Méthode et contrepartie empirique	7
La population sélectionnée et les données	7
Les âges d'entrée dans la vie active	8
Le début et la fin de carrière	8
Les spécificités pour le cas type polypensionné	9
Les résultats	10
Les âges de début de carrière : évolution intergénérationnelle	10
L'âge d'entrée dans la fonction publique du cas type polypensionné	12
Les profils de traitement relatifs	13
Conclusion : les données fournies pour le rapport annuel	20
<i>Annexe</i>	<i>22</i>
<i>La réglementation applicable en matière de retraites pour le cas type d'aide-soignant</i>	<i>22</i>

1

Rappel des cas types sélectionnés

En 2017, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) gère – en moyenne annuelle – 2 218 660 cotisants et 1 280 165 pensionnés. La fonction publique territoriale (FPT) représente 63 % des cotisants et 54 % des pensionnés, c'est pourquoi deux des trois cas types ont été retenus au sein de ce versant.

Par ailleurs, la FPH et plus encore la FPT se distinguent de la fonction publique d'État par une surreprésentation des agents de catégorie C, avec des parts respectives de 52 % et 76 %.

Enfin, autre caractéristique notable, le poids des polypensionnés est important : 83,3 % à la FPT et 65,0 % à la FPH¹.

Par conséquent, les trois cas types retenus sont les suivants :

- **Un cas type d'aide-soignant (FPH) à carrière ininterrompue.**
Ce cas type, de catégorie C, est supposé monopensionné et peut prétendre à un départ anticipé au titre de la catégorie active, d'où des règles spécifiques pour la liquidation et le calcul de la pension.
- **Un cas type d'adjoint technique territorial (FPT) à carrière ininterrompue.**
Ce cas type, de catégorie C sédentaire, est supposé polypensionné, avec un début de carrière comme salarié du secteur privé avant son entrée dans la fonction publique.
- **Un cas type d'attaché territorial (FPT) à carrière ininterrompue.**
Ce cas type, de catégorie A sédentaire, est supposé monopensionné.

¹ source : Jaune pensions, EIR 2012.



2

Bâtir un cas type : les informations nécessaires

Un cas type est une représentation stylisée d'un parcours de carrière, à partir duquel sont calculés des indicateurs en matière de retraite : revenus annuels, cotisations, âge de liquidation et montant de pension à cet âge.

Construire un cas type revient donc à fournir l'ensemble des informations requises afin de calculer ces indicateurs et, ce, pour plusieurs générations. Deux types de grandeurs d'intérêt peuvent être distingués : les revenus d'activité d'un côté, et l'âge de début de carrière de l'autre. L'âge de liquidation s'en déduit – selon l'hypothèse comportementale considérée – puis le montant de pension et le taux de remplacement. Le calcul de la pension présente quelques particularités pour le cas type d'aide-soignant ; elles sont explicitées en annexe.



Les revenus

L'hypothèse conventionnelle retenue est que le salaire par âge d'un cas type est stable d'une génération à l'autre – cette stabilité étant appréhendée relativement au salaire moyen de l'économie. Plus précisément, à tout âge, le salaire brut du cas type rapporté au salaire moyen par tête (SMPT) de l'année est supposé stable au fil des générations. Le traitement relatif est donc estimé sur une seule génération.

Compte tenu des informations à la disposition du service gestionnaire, la note présente des traitements bruts relatifs. Des éléments complémentaires fournis par la DGAFP relatifs au taux de prime permettent d'en déduire un salaire relatif, comprenant à la fois les parts indiciaires et indemnitaires.



Les âges de début de carrière

Chaque cas type doit également comprendre un âge de début d'activité qui, quant à lui, évolue entre générations. Selon l'hypothèse de départ retenue (notamment celle d'un départ au taux plein) – il détermine en grande partie l'âge de liquidation des droits, puisque la carrière du cas type est supposée ininterrompue.

S'agissant du cas type polypensionné, une autre information est utile : l'âge d'entrée dans la fonction publique. Il est conventionnellement admis que la durée de carrière avant d'intégrer la fonction publique est constante entre les générations : *de facto*, l'âge d'entrée dans la fonction publique évolue comme l'âge de début d'activité.



3

Méthode et contrepartie empirique



La population sélectionnée et les données

Pour chaque cas type, les calculs sont effectués en considérant comme contrepartie empirique l'ensemble des individus terminant leur carrière dans le grade considéré : attaché territorial, adjoint technique ou aide-soignant en l'occurrence. Ce choix implique donc de retenir à la fois des individus ayant exercé toute leur carrière dans le grade et ceux qui ont été promus en cours de carrière. Par ailleurs, l'hypothèse de carrière ininterrompue implique de restreindre l'analyse aux individus ayant cotisé au moins 30 ans à la CNRACL pour les deux cas types monopensionnés, de surcroît affiliés avant 30 ans et encore en activité à 55 ans.

Considérant l'ensemble de ces critères, les traitements relatifs sont déterminés à partir des chroniques moyennes² d'indice majoré (IM) des assurés de la génération 1960. Ils sont ensuite rapportés au SMPT de l'année.

Les estimations sont réalisées à partir des données de gestion du régime – et plus précisément les Comptes individuels retraite (CIR). L'IM, qui détermine le niveau de rémunération, est obtenu selon une table de correspondance avec l'indice brut (IB) qui, quant à lui, détermine les règles de progression et de reclassement entre grades au cours de la carrière. Seul le traitement de fin de carrière étant nécessaire pour liquider la pension, la chronique d'IB n'est pas connue de façon exhaustive dans le passé.

Depuis 2011, les CIR sont alimentés par la Norme pour les Déclarations Dématérialisées de Données Sociales (N4DS) : l'information est complète sur l'IB.

De 2006 à 2011, les CIR ont été alimentés via la Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADSu) : l'IB est renseigné de façon quasi-complète.

En revanche, avant 2006, une reprise d'antériorité a été nécessaire afin de disposer des informations indiciaires. La complétude a été partielle.

² Les médianes sont également présentées.

Lorsque des informations relatives aux autres régimes sont nécessaires – pour déterminer le nombre total de trimestres cotisés ou les salaires dans le secteur privé du cas type polypensionné – les données inter-régimes du droit à l'information sont mobilisées.



Les âges d'entrée dans la vie active

L'âge de début d'activité du cas type se calcule, pour chaque génération, à partir de l'estimation du nombre moyen de trimestres cotisés tous régimes avant la fin de l'année civile de leurs 30 ans, selon la formule suivante :

$$\text{âge d'entrée} = 30,5 - \text{nb trim cotisés}^3.$$

Afin de se concentrer sur les individus ayant eu une part importante de leur carrière dans la fonction publique, seuls sont considérés les assurés ayant été continûment en emploi entre 26 et 30 ans, dont au moins un an en tant que fonctionnaire.



Le début et la fin de carrière

Les traitements de début de carrière des personnes nées en 1960 sont partiellement renseignés dans les données de gestion (voir précédemment). Afin de déterminer le traitement relatif aux jeunes âges, les calculs sont effectués sur une génération plus récente pour laquelle l'information est plus complète – en l'occurrence la génération 1985. Ces résultats sont utilisés pour compléter par extrapolation ceux de la génération 1960, en partant du niveau observé pour cette génération de référence.

La fin de carrière pose quant à elle un autre problème : celui du biais de sélection.

En effet, au-delà de 55 ans⁴ et plus encore de 60 ans, les personnes encore en activité ne sont pas nécessairement représentatives de l'ensemble des assurés puisque restent en activité uniquement celles n'étant pas encore parties à la retraite – par exemple si elles sont contraintes par une condition de durée. La fin de carrière est alors extrapolée en considérant les évolutions des traitements relatifs annuels, sur le champ des seuls présents/présents. Dans ce cas, une génération plus ancienne doit être retenue – la génération 1950 – quasiment intégralement partie à la retraite.

³ Les individus atteignent en moyenne 30,5 ans à la fin de l'année civile de leurs 30 ans.

⁴ Notamment pour le cas type d'aide-soignant pouvant liquider au titre de la catégorie active.



Les spécificités pour le cas type polypensionné

Le cas type polypensionné d'adjoint technique nécessite quelques compléments.

Tout d'abord, en termes de population considérée, il convient d'assouplir la condition de durée de cotisation à la CNRACL à plus de 25 ans (contre 30 ans pour les monopensionnés).

Outre l'âge de début d'activité, il est nécessaire de déterminer un âge d'entrée dans la fonction publique. Cet âge est déterminé en calculant la part des trimestres avant 55 ans cotisés à la CNRACL parmi l'ensemble des trimestres cotisés. La contrepartie empirique comprend l'ensemble des personnes nées en 1960 terminant leur carrière comme adjoint technique après avoir cotisé 30 ans au moins dans quelque régime que ce soit, et dont la durée cotisée dans les autres régimes représente entre 25 % et 50 % de la durée tous régimes.

Enfin, le profil salarial du début de carrière du cas type polypensionné doit également être déterminé. Sur cette période hors fonction publique, le cas type est supposé cotiser plusieurs années au régime général et à l'ARRCO. Pour déterminer les salaires correspondants, les données inter-régime ont été retenues sur le champ des affiliés nés en 1960, qui sont adjoints techniques en fin de carrière. Afin de considérer des durées de carrière dans le privé complètes, le champ a été restreint aux affiliés ayant cotisé au moins de façon ininterrompue (i.e. à 4 trimestres par an) entre 20 et 34 ans. En considérant un taux de cotisation moyen annuel à l'ARRCO et le salaire de référence, les points ARRCO permettent de déduire un revenu annuel moyen associé.

4

Les résultats

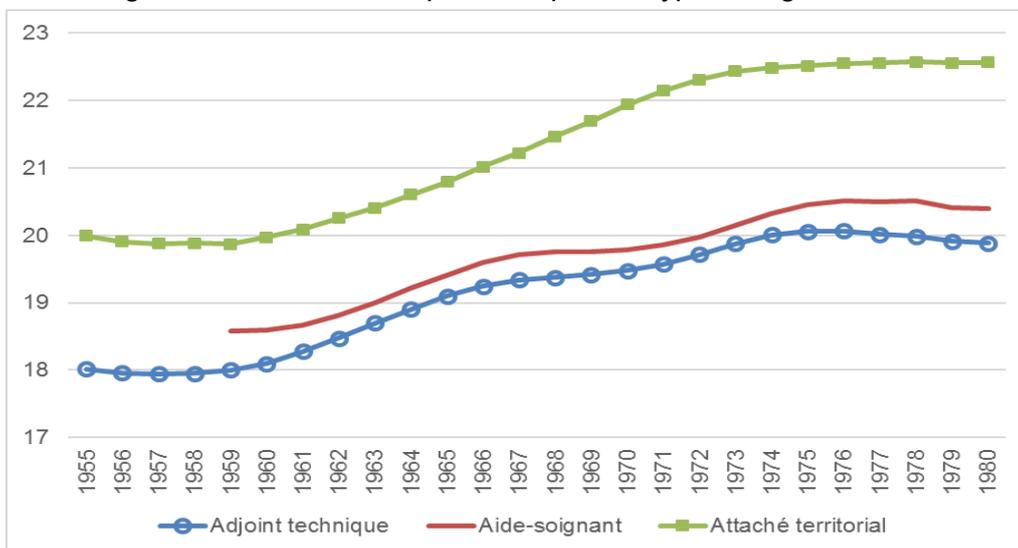
Les âges de début de carrière : évolution intergénérationnelle

Le graphique 1 présente les âges de début d'activité calculés selon la génération pour chaque cas type. Compte tenu des données disponibles (les données inter-régimes concernent les assurés de plus de 35 ans non partis à la retraite), l'évolution n'est pas disponible :

- pour les cohortes plus jeunes que la génération 1980 ;
- pour les cohortes plus anciennes que 1955 voire 1959 pour l'aide-soignante qui est éligible à un départ anticipé au titre de la catégorie active. En effet, les seuls assurés pour lesquels l'information est disponible pour ces cohortes sont ceux qui partent tardivement à la retraite. Retenir des générations plus anciennes entraînerait un biais de sélection.

Graphique 1.

Évolution des âges de début d'activité pour chaque cas type, des générations 1955 à 1980.



Lecture : un adjoint technique né en 1970 commence sa carrière professionnelle à 19,5 ans.

Note : les résultats sont lissés avec une moyenne mobile d'ordre 5.

Pour les générations 1981 et suivantes, on peut supposer une stabilité – cohérente avec la fin de l’allongement des durées d’études et l’hypothèse retenue pour les autres cas types du COR.

Il est en revanche *a priori* moins immédiat de retenir la même hypothèse avant la génération 1959 ou 1955, compte tenu de l’augmentation de l’âge de fin d’études (sous l’effet notamment de l’instauration de la scolarité obligatoire jusqu’à 16 ans en 1959). On note néanmoins une stabilité entre les générations 1955 et 1960 pour les deux cas types sédentaires (ceux de la FPT). On postule donc que l’âge de début d’activité est le même pour les générations plus anciennes s’agissant de ces deux cas types.

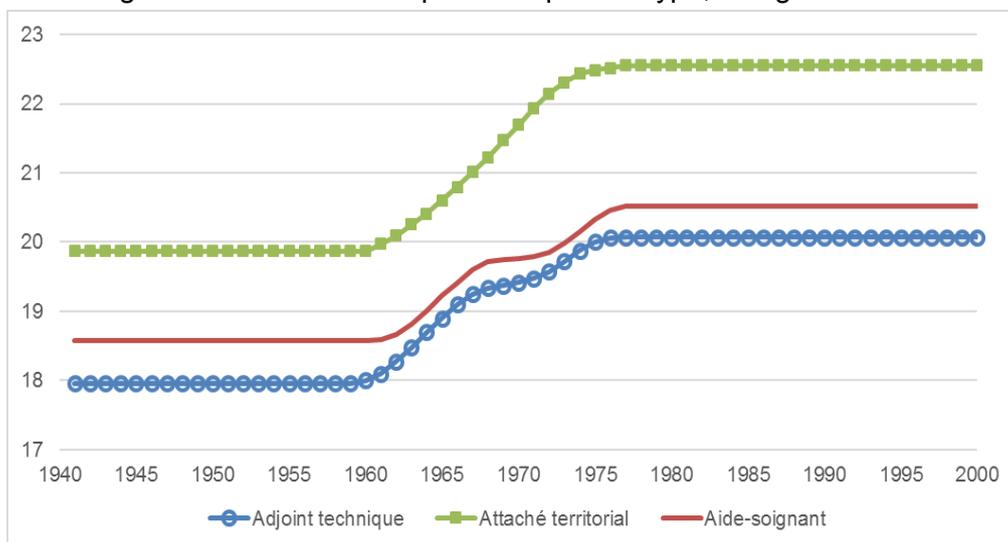
Il est enfin proposé de retenir la même évolution avant 1959 pour le cas type d’aide-soignant.

Le graphique 2 présente les résultats finaux. Reflétant l’augmentation de l’âge de fin d’études, on relève :

- une évolution de l’âge de début d’activité de 2 ans à 2 ans et demi, répartie sur un peu moins de 20 cohortes, et plus prononcée pour le cas type d’attaché territorial de catégorie A,
- un âge de début d’activité plus tardif pour ce même cas type, pour lequel les conditions d’accès en termes de diplôme sont plus restrictives (concours de catégorie A)⁵.

Graphique 2.

Évolution des âges de début d’activité pour chaque cas type, des générations 1940 à 2000.



Lecture : un adjoint technique né en 1970 commence sa carrière professionnelle à 19,5 ans.

⁵ Ce cas type peut cependant comprendre, parmi ses contreparties empiriques, des individus entrés dans la fonction publique en catégorie B ou C et ayant terminé leur carrière en catégorie A, qui ne sont pas soumis aux mêmes conditions de diplômes.



L'âge d'entrée dans la fonction publique du cas type polypensionné

Avant 55 ans, la part des trimestres cotisés à la CNRACL dans l'ensemble des trimestres cotisés pour les assurés du cas type d'adjoint technique nés en 1960 est en moyenne de 62 % (sur le champ de la contrepartie empirique définie dans la partie 3.4). Compte tenu de l'âge de début d'activité estimé au paragraphe précédent, l'âge d'entrée dans le régime est estimé comme suit :

$$\hat{\text{Age}} \text{ entrée FP}_{G 1960} = 55 - 62 \% \times (55 - 18,1) = 32,1 \text{ ans.}$$

La durée implicite de carrière dans le secteur privé ($32,1 - 18,1 = 14$ ans) est présumée constante pour toutes les générations. Ainsi l'âge d'entrée dans la fonction publique passe de 32,1 à 34,1 ans entre les générations 1959 et 1975 (voir graphique 3).

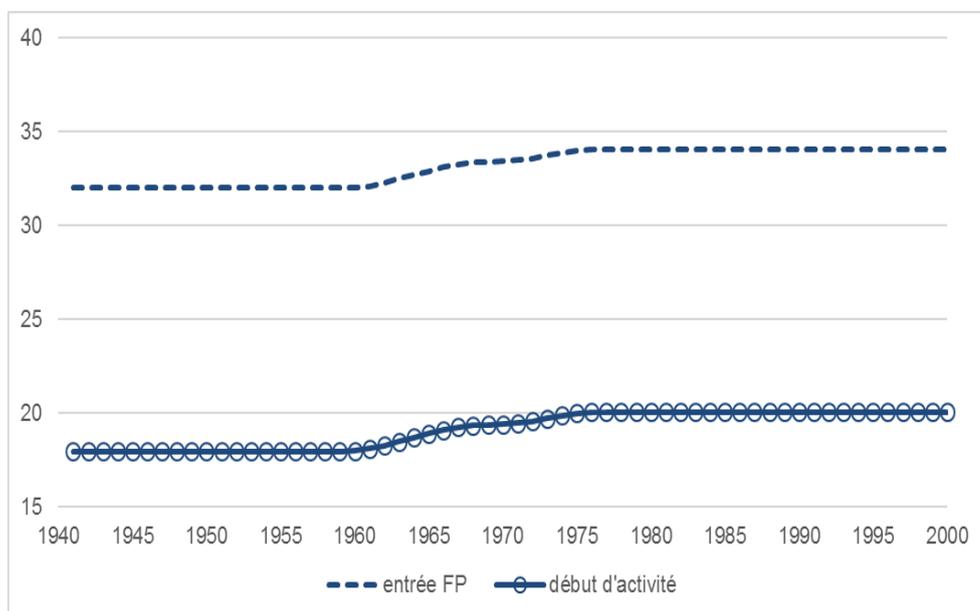
Il en résulte que, pour une liquidation à l'âge d'ouverture des droits, le cas type polypensionné effectue environ un tiers de sa carrière dans le secteur privé puis les deux tiers suivants dans la fonction publique : en effet, il s'écoule exactement 14 ans entre le début de carrière et l'entrée dans la fonction publique, puis environ 28 ans entre l'entrée dans la fonction publique (à 32 ans pour les anciennes générations et à 34 ans pour les générations récentes) et l'âge d'ouverture des droits (60 ans pour les générations nées avant 1950 et 62 ans pour les générations nées après 1955).

Notons que cette répartition (un tiers dans le secteur privé, deux tiers dans la fonction publique) reflète largement le choix conventionnel de ne retenir que des individus effectuant la majeure partie de leur carrière dans la fonction publique (la contrepartie empirique sélectionne des individus pour lesquels la durée cotisée dans les autres régimes que la CNRACL représente entre 25 % et 50 % de la durée tous régimes, voir partie 3.4). Cette restriction est un choix conventionnel. Sans cette restriction, la durée moyenne à la CNRACL aurait sans doute été plus courte⁶.

⁶ Dans l'étude d'Isabelle Bridenne et Ségolène Leroy qui a servi à choisir les trois cas types (document n°7 de la séance du COR du 12 avril 2018), la durée moyenne cotisée à la CNRACL n'est que de 17 ans pour les adjointes techniques territoriales. Cependant, cette statistique porte sur l'ensemble des adjointes techniques territoriales, qu'elles aient effectué ou non une carrière continue.

Graphique 3.

Âges de début d'activité et d'entrée dans la fonction publique du cas type d'adjoint technique territorial.



Lecture : le cas type d'adjoint technique né en 1970 commence sa carrière professionnelle à 19,5 ans, et sa carrière à la FPT à 33,5 ans.



Les profils de traitement relatifs

Les profils hors début et fin de carrière

Les traitements relatifs bruts (rapportés au SMPT brut) sont calculés à partir des CIR, mais disponibles de façon incomplète avant 2006 (voir 3.1.). Par conséquent, il s'agit d'arbitrer entre le nombre d'individus considérés et la profondeur d'analyse.

Le tableau 1 présente les effectifs de la contrepartie empirique de la génération 1960 pour chaque cas type suivant que l'on considère :

- Tous les affiliés ayant un IM connu de 1990 à 2016 ;
- Tous les affiliés ayant un IM connu de 2006 à 2016.

Tableau 1. Tailles des populations d'estimation (génération 1960).

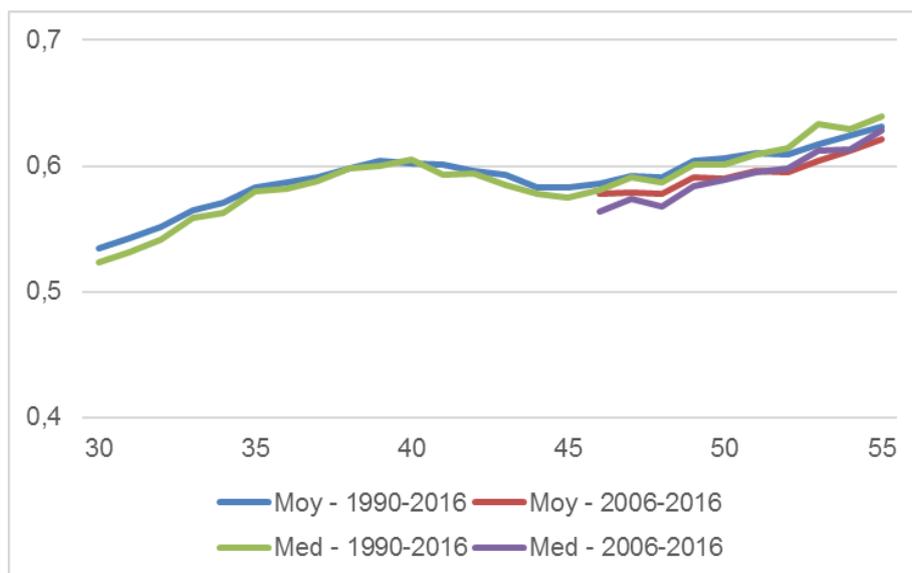
Cas type	Population connue de 1990 à 2016	Population connue de 2006 à 2016
Adjoint technique	723	2 370
Attaché territorial	295	609
Aide-soignant	1 062	3 065

La restriction aux individus dont les IM sont intégralement renseignés de 1990 à 2016 divise la population d'estimation par trois environ.

Les graphiques 4 (adjoint technique), 5 (attaché territorial) et 6 (aide-soignant) présentent les traitements relatifs moyen et médian par âge entre 30 ans et 55 ans, selon qu'on considère la population des individus complets de 1990 à 2016 ou ceux uniquement renseignés de 2006 à 2016.

Graphique 4.

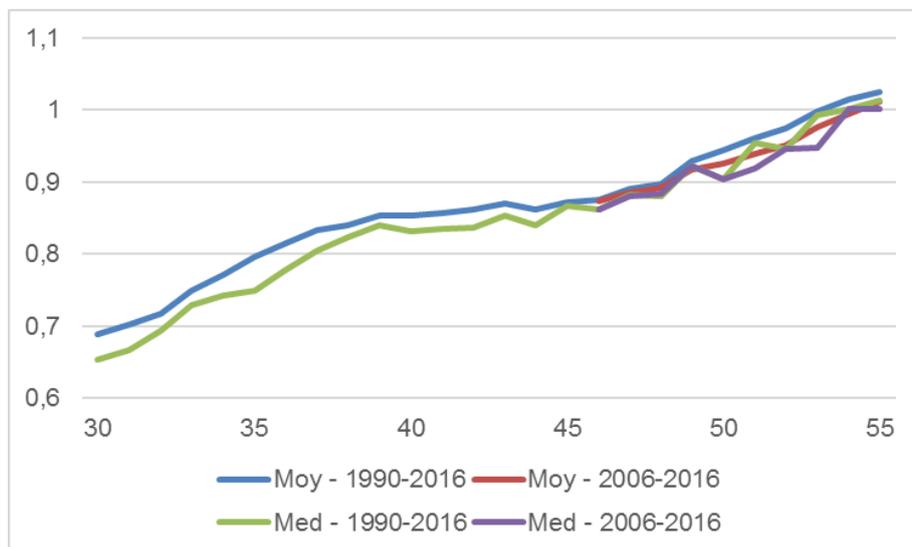
Traitements relatifs moyen et médian par âge du cas type d'adjoint technique, selon la population d'estimation.



Lecture : le traitement relatif moyen à 50 ans est de 60,5 %, et le traitement médian de 60,1 %, si on considère les personnes aux IM renseignés de 1990 à 2016. En considérant les individus aux IM connus uniquement de 2006 à 2016, ces taux sont respectivement de 59,0 % et 58,9 %.

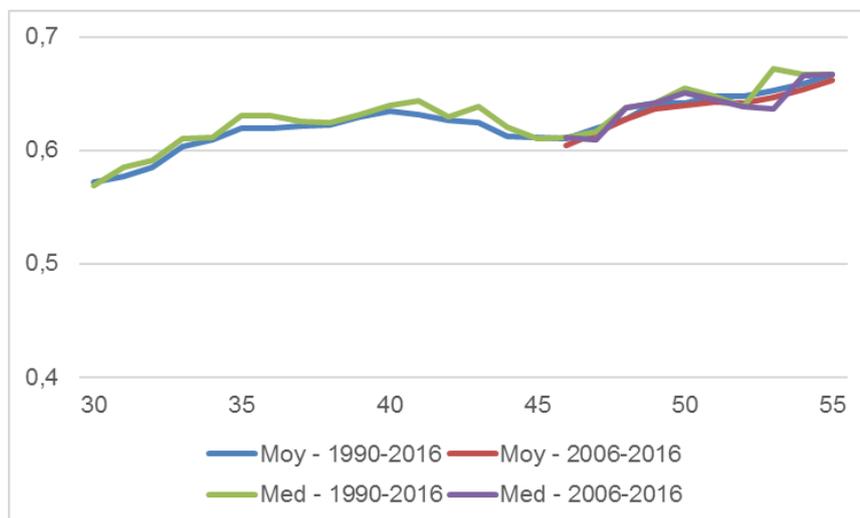
Graphique 5.

Traitements relatifs moyen et médian par âge du cas type d'attaché territorial, selon la population d'estimation.



Graphique 6.

Traitements relatifs moyen et médian par âge du cas type d'aide-soignant, selon la population d'estimation.



Sur la période 2006-2015 (c'est-à-dire la tranche d'âge 46-55 ans de la génération 1960), les quatre statistiques sont voisines et dégagent la même tendance. Il est donc proposé de retenir les traitements relatifs moyens des individus dont l'IM est connu de 1990 à 2016, et donc implicitement affiliés avant 30 ans.

Les profils de début de carrière des deux cas types monopensionnés

Les débuts de carrière des cas types d'attaché territorial et d'aide-soignant sont estimés en considérant la génération 1985, afin de disposer d'une information plus complète sur les IM perçus avant 30 ans.

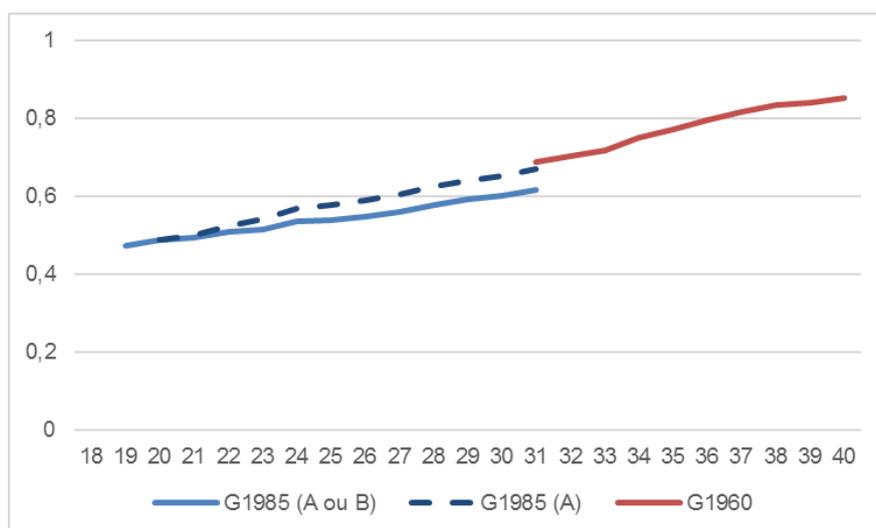
Pour cette cohorte, il est impossible de connaître le grade de fin de carrière – la position la plus récente connue est celle à 32 ans. Pour estimer la dynamique de début de carrière sur des individus à carrière complète, la population retenue est la suivant :

- Pour le cas type d'aide-soignant : l'ensemble des agents de la FPH de catégorie C⁷ dont les IM sont connus entre 24 et 31 ans ;
- Pour le cas type d'attaché territorial : les agents de la FPT de catégorie A dont les IM sont connus entre 24 et 31 ans, et une variante – plus large – considérant les agents de catégorie A ou B⁸.

Le traitement relatif estimé sur la génération 1960 (voir précédemment) est également présenté sur les mêmes graphiques à des fins de comparaison entre les profils avant et après 30 ans.

Graphique 7.

Traitements relatifs moyen de début de carrière du cas type d'attaché territorial (génération 1985).



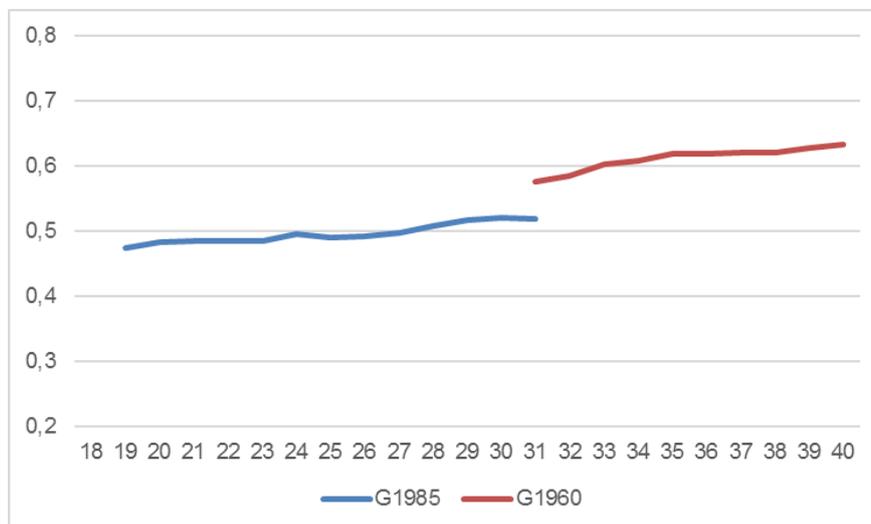
Lecture : le traitement moyen rapporté au SMPT à 27 ans est de 60,5 % ou 55,9 % selon le périmètre d'estimation.

⁷ La catégorie est ici appréciée la dernière année d'observation. Les agents de catégorie C de la filière soin (aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés, pouvant accéder au grade d'aide-soignant) représentent la très grande majorité des agents de catégorie C de la FPH.

⁸ La catégorie est ici appréciée la dernière année d'observation.

Graphique 8.

Traitements relatifs moyen de début de carrière du cas type d'aide-soignant (génération 1985).



Pour le cas type d'attaché territorial, il est proposé de retenir la dynamique de début de carrière estimée sur la seule catégorie A. L'hypothèse implicite est que l'individu a effectué toute sa carrière au sein de cette catégorie, ou que son éventuelle promotion de B en A est intervenue avant 30 ans.

Pour le cas type d'aide-soignant, on constate un écart de traitement relatif aux alentours de 30 ans entre les générations 1960 et 1985. Cet écart s'explique en partie par les écarts de revalorisation de la valeur du point fonction publique, et notamment son niveau par rapport au SMPT en 1990 et en 2015.

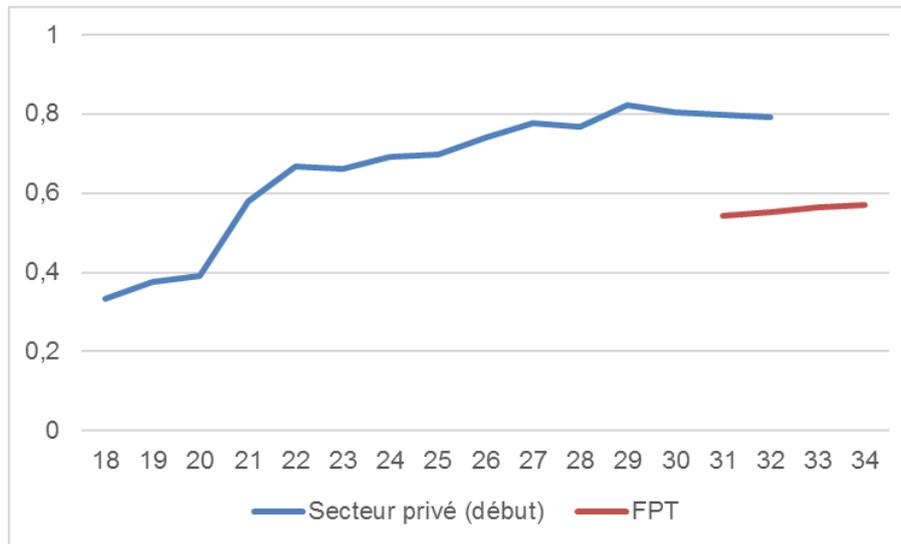
Pour ces deux cas types, il est donc proposé d'appliquer l'évolution constatée avant 31 ans pour la génération 1980 à partir du point de départ du traitement relatif de base de la génération 1960 à cet âge.

Le profil de début de carrière du cas type polypensionné

Le graphique 8 présente le salaire relatif estimé dans le début de carrière au sein du secteur privé du cas type d'adjoint technique (génération 1960). Le traitement relatif lors du début d'activité à la CNRACL, tel que calculé précédemment, est présenté à des fins de comparaison pour mesurer l'impact de l'entrée dans la fonction publique en termes de rémunération.

Graphique 9.

Salaire relatif moyen par âge dans le secteur privé du cas type d'adjoint technique, avant l'entrée dans la FPT.



Lecture : le salaire relatif moyen dans le secteur privé à 30 ans est de 80 %, et le traitement indiciaire moyen à la FPT s'élève à 58 % du SMPT à 34 ans.

Le décrochage entre les salaires de début de carrière dans le secteur privé et l'entrée dans la fonction publique n'est qu'apparent. Le salaire dans le privé est global, tandis que le salaire dans le secteur public s'entend ici hors primes.

La comparaison ne peut se faire qu'en considérant de surcroît les primes ; auquel cas l'écart serait réduit.

Les profils de fin de carrière

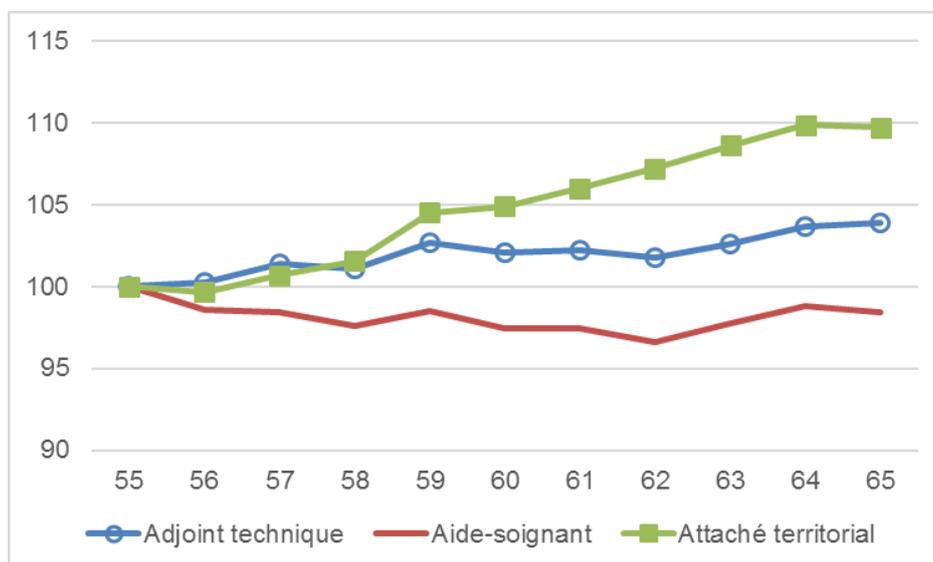
Pour tout âge A supérieur à 55 ans, on calcule le traitement relatif à l'âge A et celui à l'âge A-1 ; et ce sur le champ des individus de la génération 1950 qui sont en activité à l'âge A et à l'âge A-1 (la population des « présents-présents »). On peut alors calculer, pour chacun des cas types, une évolution annuelle moyenne de ce ratio.

Cette évolution est représentée au graphique 10, en base 100 à l'âge de 55 ans.

Comme pour le milieu de carrière, on note une fin de carrière plus dynamique pour le cas type d'attaché territorial.

Graphique 10.

Évolutions des traitements relatifs après 55 ans, en base 100 à cet âge.
Génération 1950.



Lecture : pour un adjoint technique né en 1950, le traitement relatif augmente de 2,2 % entre 55 et 61 ans. Sur la même période, la hausse est de 6,0 % pour un attaché territorial.

Le graphique met en lumière une dégradation du ratio pour l'aide-soignant. Cette érosion signifie que l'évolution du traitement après 55 ans (sous l'effet de la progression de l'IM via le déroulement dans les grilles et la progression de la valeur du point) a été plus faible que celle du salaire moyen de l'économie⁹.

Une part de cette érosion est conjoncturelle et renvoie à une période où la valeur du point a modérément progressé. Par ailleurs ce cas type est en catégorie active, avec une limite d'âge à 60 ans pour la génération 1950. Par cohérence avec les deux autres cas types de sédentaires pour lesquels on extrapole les ratios jusque 65 ans pour les maintenir constants au-delà, on propose de stabiliser le traitement relatif au-delà de 60 ans.

⁹ La progression est cependant supérieure à l'inflation.

4

Conclusion : les données fournies pour le rapport annuel

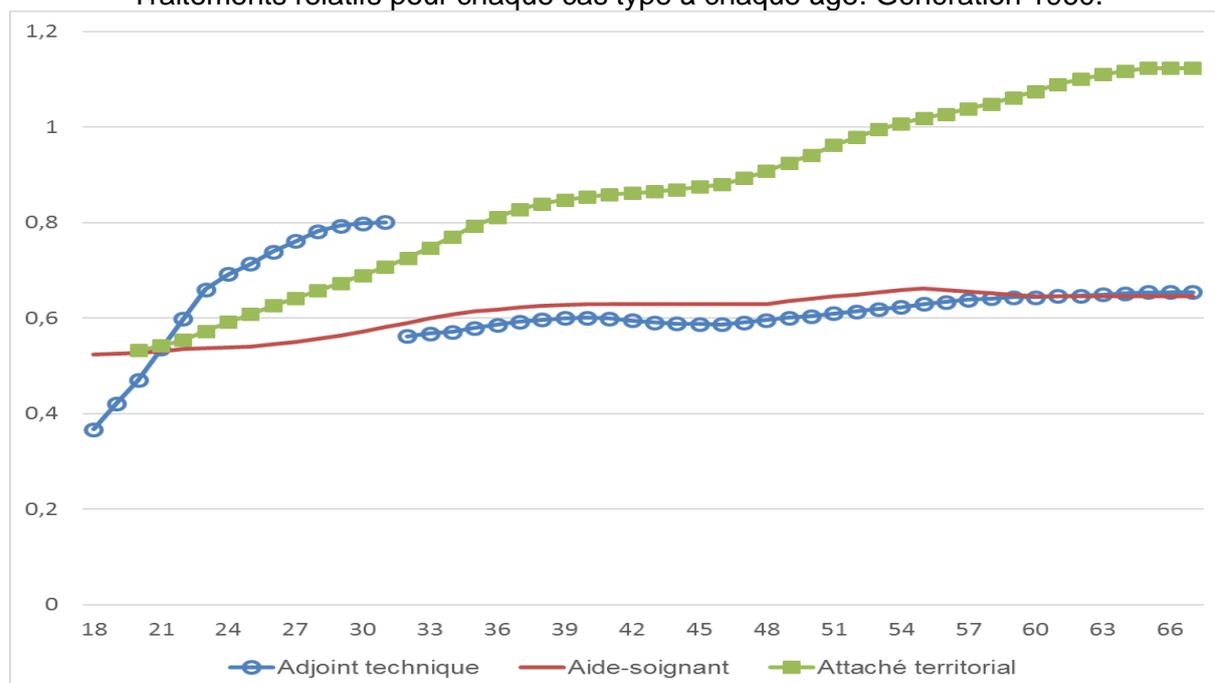
Compte tenu des différentes estimations réalisées, il est possible de bâtir les cas types en fournissant l'intégralité des données requises. S'agissant du traitement relatif, les ratios entre 30 et 55 ans mesurés sur la génération 1960 sont :

- extrapolés avant 30 ans selon la dynamique constatée sur la génération 1985, pour les cas types d'aide-soignant et attaché territorial,
- complétés avant 31 ans avec le niveau de salaire relatif estimé dans le secteur privé pour la génération 1960, s'agissant du cas type d'adjoint technique polypensionné,
- extrapolés après 55 ans par les progressions constatées sur la génération 1950,
- stabilisés après 65 ans (60 ans pour le cas type d'aide-soignant).

Le graphique 11 présente ces chroniques de traitements relatifs transmises au COR (après lissage par une moyenne mobile d'ordre 5).

Graphique 11.

Traitements relatifs pour chaque cas type à chaque âge. Génération 1960.



Note : de 18 à 30 ans, les rémunérations relatives du cas type polypensionné d'adjoint technique correspondent à l'intégralité du salaire. Après 30 ans, il s'agit de traitements relatifs hors primes.

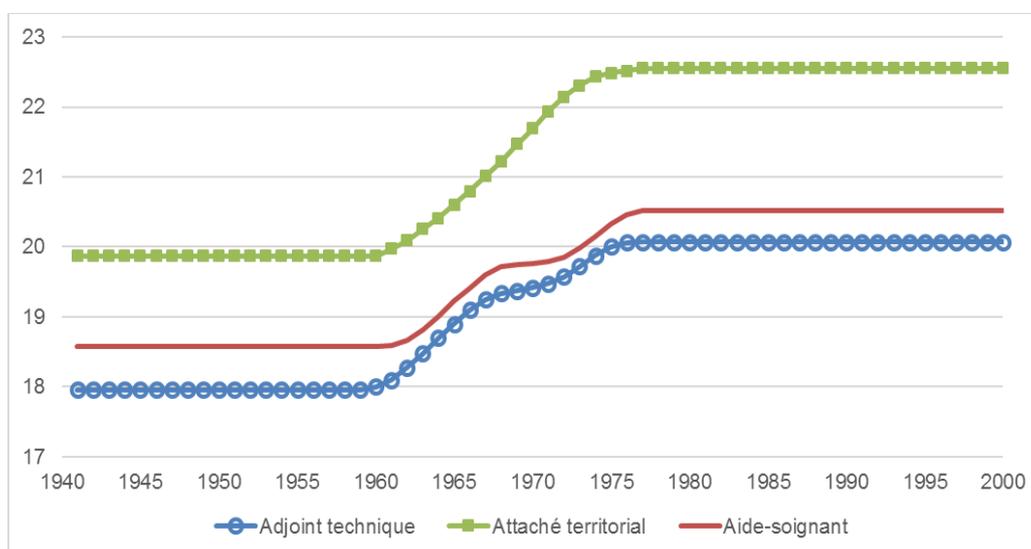
Rappelons que la chronique de début de carrière dans le secteur privé du cas type d'adjoint technique renvoie à un salaire total, et non pas un traitement.

Le cas type d'attaché territorial se distingue des autres par une plus forte dynamique de carrière. Ce constat s'explique par le fait qu'il s'agit d'un grade de catégorie A, intégrant des individus qui ont pu être promus en cours de carrière. Les deux autres sont des corps de catégorie C – ce qui implique que l'intégralité de la carrière s'est déroulée au sein de cette catégorie hiérarchique et induit donc une progression moins importante.

Le graphique 12 présente les évolutions intergénérationnelles des âges de début de carrière des trois cas types.

Graphique 12.

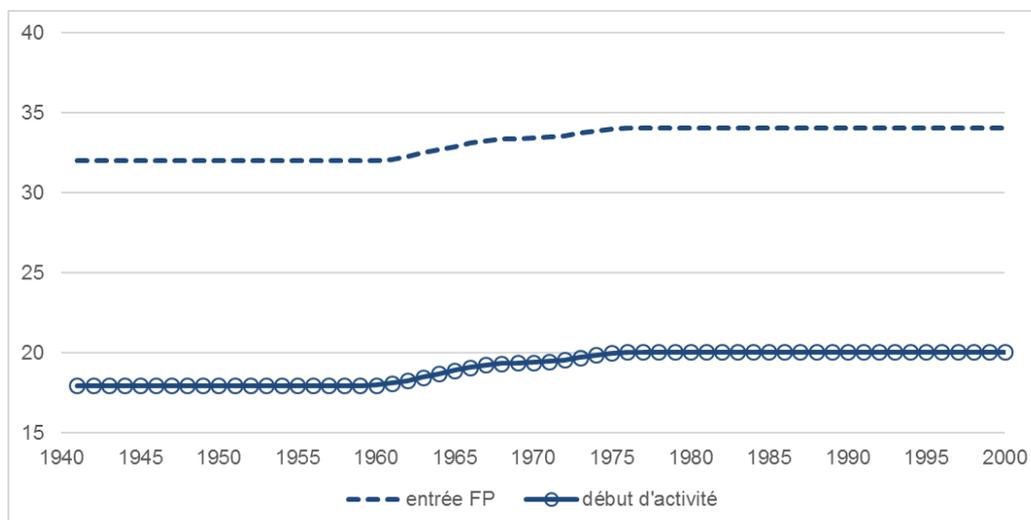
Âges de début d'activité de chaque cas type par génération.



Enfin, le graphique 13 présente quant à lui l'évolution de l'âge d'entrée dans la fonction publique du cas type polypensionné d'adjoint technique.

Graphique 13.

Âge d'entrée dans la fonction publique du cas type d'adjoint technique par génération.





Annexe

La réglementation applicable en matière de retraites pour le cas type d'aide-soignant

Parmi les trois cas types retenus, celui d'aide-soignant présente des particularités s'agissant des conditions d'ouverture des droits et du calcul de la pension.

Cette annexe a pour objet de les décrire, notamment dans la perspective des calculs de taux de remplacement présentés dans le rapport annuel du COR.

- **Départ anticipé au titre de la catégorie active**

Le cas type d'aide-soignant est éligible au départ anticipé au titre de la catégorie active (âge d'ouverture des droits de 55 ans jusqu'à la génération 1955 et de 57 ans à partir de la génération 1960).

- **Majoration de durée d'assurance pour la FPH**

Une majoration de durée d'assurance (MDA) est attribuée au cas type pour les générations dont la date d'ouverture des droits est postérieure au 1^{er} janvier 2008 (générations 1953 et suivantes).

La MDA – dont la durée n'est pas plafonnée – est fixée à 4 trimestres par période de 10 années de services effectifs (c'est-à-dire les services pris en compte en liquidation). Elle donne lieu à une proratisation lorsque la période n'est pas égale à un multiple de 10 années.

Ces trimestres de majoration sont uniquement pris en compte dans la durée d'assurance, ils ne sont pas retenus dans la liquidation.

- **Prime de sujétion**

Le cas type perçoit une prime de sujétion égale à 10 % du traitement brut.

Lors du départ à la retraite, le cas type bénéficie d'un supplément de pension de :

- 20 % de cette prime s'il est radié en 2004,
- 40 % de cette prime s'il est radié en 2005,
- 60 % de cette prime s'il est radié en 2006,
- 80 % de cette prime s'il est radié en 2007,
- 100 % de cette prime s'il est radié à compter de 2008.

Ce supplément majore le montant de la pension.

Nota : en contrepartie, les agents et employeurs cotisent à la CNRACL sur cette prime depuis 2004 (à hauteur de 20 % en 2004, 40 % en 2005, 60 % en 2006, 80 % en 2007 et sur l'intégralité de la prime depuis 2008). Cette prime est également soumise à surcotisation pour la retraite (1,5 % de retenues et 3,5 % de contributions) depuis 2004.

**Ensemble,
faisons grandir
la France**



Caisse des Dépôts
 |  |  |  [caissedesdepots.fr](https://www.caissedesdepots.fr)